DECRET

N.o 2368.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Prairial, an second de la République française, une et indivisible.

Qui interprète la Loi du 10 juin dernier, relative au recouvrement et à la vente du Mobilier distrait de celui de la ci-devant Liste civile.

LA CONVENTION NATIONALE interprétant, en tant que de besoin, l'article XXXVI de la section V de la loi du 10 juin dernier, relative au recouvrement et à la vente du mobilier distrait de celui de la ci-devant liste civile,

Décrète que les citoyens agens, domestiques ou employés de la ci-devant liste civile, qui se trouvent en possession de meubles en dépendant, sans être porteurs d'un titre tel qu'il est prescrit par ledit article, pourront conserver les meubles indispensables à leur usage, mais jusqu'à la concurrence de la somme de quatre cents livres seulement, sur l'estimation qui en a été ou sera faite par les experts désignés par ladite loi; et à la charge par eux de rapporter aux commissaires chargés de la recherche et de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, un certificat de civisme, ensemble un certificat d'indigence, délivrés par leur section ou municipalité, et visés par le district et le département. Le surplus desdits meubles sera rapporté dans les magasins nationaux, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article XXXVII de ladite loi du 10 juin dernier.

Visé par l'Inspecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale.
A Paris, le 8 prairial an second de la République française, une et indivisible.
Signé BRÉARD, *ex-président;* CARRIER et FRANCASTEL, *secrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commissaire des Administrations civiles, Police et Tribunaux.

Signé HERMANN.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS.

CONVENTION NATIONALE

DE LA

DECADE